



ARRETE MUNICIPAL N° A.2026.G.090

Portant restriction de circulation Chemin des Plantées – Hameau de La Balmette - Commune de Faverges-Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES-SEYTHENEX

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;
- VU Le Code de la voirie routière ;
- VU La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;
- VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
- VU La demande de Monsieur LEJARRE en date du 26 février 2026 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur le Chemin des Plantées au Hameau de la Balmette au droit du numéro 154 afin de démolir et reconstruire un mur en pierres pour le passage d'une canalisation de raccordement au réseau de collecte des eaux usées.

- **ARRETE** -

ARTICLE 1 : Durant la journée du samedi 07 mars 2026, la circulation des véhicules sera réglementée sur le Chemin des Plantées au Hameau de la Balmette au droit du numéro 154.

ARTICLE 2 : La circulation sera réglée par des moyens appropriés.

ARTICLE 3 : La circulation sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.

ARTICLE 4 : Durant la journée du samedi 07 mars 2026, la circulation des véhicules pourra être interrompue pour les besoins du chantier sur le Chemin des Plantées au droit du numéro 154.

ARTICLE 5 : Les véhicules souhaitant se rendre de part et d'autre du chantier, devront passer par la route de La Balmette puis le Passage du Clos.

ARTICLE 6 : La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques communaux.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Directrice des Services Techniques et Monsieur le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
De la publication le : **27 FEV. 2026**
Notifiée à l'entreprise le : **27 FEV. 2026**

Fait le 26 février 2026,
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué
Marc BRACHET



Destinataires

- * Demandeur 1
- * Centre de Secours 1
- * Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy 1
- * Gendarmerie 1
- * Police Municipale 1
- * Direction Générale des Services 1
- * Services Techniques 1
- * Registre 1